

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2018_ 0475 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET

**DEAMBULATION CARNAVAL DES ECOLES
COMMUNE DELEGUEE DE LA GLACERIE**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-3

VU l'arrêté de délégation du 4 janvier 2016 n°AR_2016_0001_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 23 maires adjoints,

Vu la demande de la Mozaïque, centre socio-culturel de la commune déléguée de La Glacerie d'effectuer une déambulation dans les rues de la commune déléguée dans le cadre du carnaval 2018

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière afin d'assurer la sécurité publique, les dispositions suivantes sont arrêtées :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La déambulation associée au carnaval des écoles de la commune déléguée de La Glacerie se déroulera le vendredi 23 février 2018 entre 16 heures 30 et 18 heures 30 selon l'itinéraire cité dans l'article deux.

ARTICLE 2 – Le lieu de rassemblement se situe sur le parvis Rachel Hautot, maison des arts, rue Martin Luther King. La déambulation empruntera la voie publique selon l'itinéraire décrit ci-dessous :

Rue Martin Luther King ;

Rue Henri Cornat jusqu'au stade de la Saillanderie

ARTICLE 3 – Un plan de circulation est établi comme suit entre 14 heures 00 et 18 heures 00 :

- La rue Martin Luther King sera barrée de la rue du Docteur Schweitzer au croisement de la rue Henri Cornat ;

- La rue Henri Cornat sera barrée de la rue Martin Luther King à la rue Michel Petrucciani ;

- La rue Henri Cornat sera barrée entre la rue Michel Petrucciani et la rue de Normandie

- L'accès à la rue Henri Blériot ainsi qu'à la résidence de la Saillanderie sera interdit le temps de la manifestation

- La rue Henri Cornat sera interdite à partir du carrefour avec les Rouges Terres en direction de la Rue Martin Luther King, une déviation sera matérialisée par la rue Montmartre.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera strictement interdit sur tout le parcours emprunté par la déambulation à compter de 14 heures 00 jusqu'à 18 heures 00. **Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté fera l'objet de la procédure de mise en fourrière immédiate.**

ARTICLE 5 – Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur le parking jouxtant le collège Emile Zola entre 14 heures 00 et 18 heures 00.

ARTICLE 6 – La circulation sera interdite sur tout le parcours de la déambulation à tout véhicule à l'exception des véhicules de secours et assistance **à compter de 16 heures 00 jusqu'à 18 heures 00.**

ARTICLE 7 – La signalisation et la sécurisation de la zone de festivité seront à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur et des services municipaux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 9 – MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le *07 Février* 2018,

Par délégation,
le maire adjoint,

H. BURNOUF

